



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

Arrêté du 19 AVR. 2004

### *Portant inscription de l'église Saint-Martin de LANDIRAS (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 1907 portant classement du chevet de l'église Saint-Martin de Landiras ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1984 portant classement du transept de l'église Saint-Martin de Landiras ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 11 décembre 2003 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que l'église Saint-Martin de Landiras (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'homogénéité que présente cet édifice construit entre le XIIe et le milieu du XIXe siècle ;

### ARRÊTE

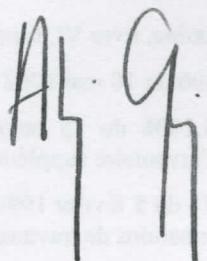
**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, à l'exception des parties classées, l'église Saint-Martin à Landiras (Gironde) située sur la parcelle n° 631 d'une contenance de 6a, 15ca figurant au cadastre section H4 et appartenant à la commune de Landiras depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 19 AVR. 2004

LE PREFET



Alain GEHIN

## A R R E T E

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU le décret n°81-646 du 5-6-81 relatif aux attributions du Ministre de la Culture,

VU l'arrêté du 20 décembre 1907 portant classement parmi les Monuments Historiques du chevet de l'église Saint Martin à LANDIRAS (Gironde),

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 octobre 1984,

VU la délibération en date du 2 novembre 1984 du Conseil Municipal de la commune de LANDIRAS (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement,

## A R R E T E

Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques le transept roman de l'église Saint Martin à LANDIRAS (Gironde), le chevet étant déjà classé depuis le 20 décembre 1907, figurant au cadastre, section H, sous le numéro 631 d'une contenance de 6 ares 15 centiares et appartenant à la commune.

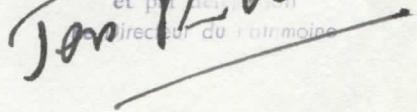
Article 2 - Le présent arrêté, qui complète l'arrêté de classement susvisé du 20 décembre 1907, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 21 DEC. 1984

Pour le Ministre de la Culture

et pour le

  
Jean-Pierre WEISS

Jean-Pierre WEISS

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 30 mars 1887;*

*Vu la loi du 9 décembre 1905;*

*Vu la délibération du Conseil municipal  
de Landiras, en date du 21 septembre 1907;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;*

*La Commission des Monuments historiques entendue;*

Arrête :

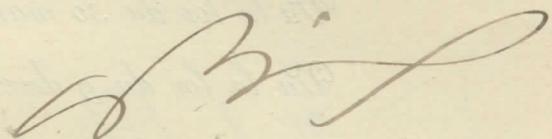
Article premier.

*Le chevet de l'Eglise de Landiras  
(Gironde)*

*est classé parmi les monuments historiques.*

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde, au Maire de la commune de Landiras et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Décembre 1907.



Le Pré Aristide BRIAND